



REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

I. RAISON D'ETRE DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 1

En faisant partie de la communauté éducative du Lycée François de Sales, l'élève et ses parents entrent dans une communauté qui VEUT vivre les valeurs de l'Evangile. Ils s'engagent à adhérer à son projet. Ils en acceptent les droits et les devoirs. Les pages qui suivent contiennent des indications strictes et des consignes plus larges. On ne pourra y trouver ni tout ce qui est obligatoire ni tout ce qui est défendu. Il est des règles de bon sens qui n'ont pas besoin d'être mises par écrit.

II. QUI ORGANISE L'ENSEIGNEMENT DANS L'ETABLISSEMENT ?

Article 2

L'A.S.B.L. Lycée Mixte François de Sales – Rue des Vallées 18 à 6060 Gilly. Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement libre confessionnel et plus précisément à l'enseignement catholique.

Il s'est en effet engagé à l'égard des parents à enseigner et à éduquer les élèves en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Evangile. Les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur disent comment celui-ci entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

Article 3

CONTACTS ET PERSONNES RESSOURCES

Siège social : A.S.B.L. Lycée François de Sales (adresse : rue des Vallées 18 – 6060 Gilly)

Deux implantations :

- Rue des Vallées 18 à 6060 Gilly : Premier degré commun & différencié – deuxième degré technique – troisième degré technique – professionnel (A.A.A.) – 7^{ème} professionnelle.
- Place des Haies 10 à 6060 Gilly : deuxième degré professionnel – troisième degré professionnel (Aide familiale) – CEFA.

Téléphone : 071/41.38.58 (Vallées) – 071/48.97.06 (Haies) – 071/41.69.22 (CEFA)

Fax : 071/42.14.53 (Vallées)

Présidente du pouvoir organisateur : Madame F. Evrard

Directeur : Monsieur J.-B. Pierret

Directeur adjoint : Monsieur C. Close

Economat & secrétariat élèves : Madame C. Baens

Compte du Lycée (frais scolaires) : BE16 7320 1240 8674

Centre PMS : Rue du Collège, 43 à 6200 Châtelet - Tél : 071/38.35.96.

Centre PSE : Rue du Rempart 51 à 6200 Châtelet – Tél : 071/38.26.21.

III. COMMENT S'INSCRIRE REGULIEREMENT ?

Article 4

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même, s'il est majeur.

Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait du mineur, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde. (Article 3 de la loi du 29 juin 1983 sur l'obligation scolaire)

Article 5

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement qui est seule habilitée à accepter l'inscription, au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. L'inscription n'est effective qu'après acceptation par la direction de l'établissement, et après signature par les parents du document annexé au règlement d'ordre intérieur. Pour les élèves qui présentent une seconde session, l'inscription est prise au plus tard le 15 septembre. Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises par écrit à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement. Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les 5 jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

Les inscriptions peuvent être clôturées avant le premier jour ouvrable du mois de septembre pour manque de place. Il en est de même des choix d'option où la priorité sera accordée selon la date de l'inscription.

Conformément à la législation en vigueur, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur qui a été exclu définitivement d'un établissement, alors qu'il était majeur (Décret du 12 juillet 2001).

Le changement d'école est autorisé dans le courant de l'année scolaire à la condition que l'élève respecte les dispositions de l'arrêté royal du 29 juin 1984 concernant les changements d'options. L'autorisation du changement d'école n'implique pas pour le chef d'établissement l'obligation d'inscrire l'élève, mais en cas de refus, il doit remettre à l'élève l'attestation de demande d'inscription.

L'élève du premier degré inscrit pour la première fois dans le 1^{er} degré, en 1^{ère} année commune peut librement changer d'établissement scolaire jusqu'au 30 septembre sauf s'il était déjà inscrit dans le premier degré l'année scolaire précédente. Dans ce dernier cas, toute demande de changement d'établissement, même formulée avant le 30 septembre, se fera via le formulaire prévu à cet effet et nécessitera de correspondre aux motifs énoncés dans l'article 79 §3 à 5 du décret du 24/7/97.

Article 6

Sur le site de notre école, l'élève et ses parents doivent prendre connaissance des documents suivants:

1. Le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur,
2. Le projet d'établissement,
3. Le règlement des études,
4. Le règlement d'ordre intérieur.

Les parents qui le souhaitent peuvent en obtenir un exemplaire papier.

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur. (cfr. articles 76 et 79 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997, tel que modifié)

Article 7

Les conditions d'admission, dans chaque année d'étude, sont fixées par l'A.R. du 29/06/1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire et par les décrets du 30/06/2006 et du 10/04/2014 relatifs à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire. Nul n'est admis comme élève régulier, s'il ne satisfait aux conditions fixées par les dispositions légales ou autres qui régissent la matière. L'élève n'acquiert la qualité d'élève régulièrement inscrit dans l'établissement que lorsque son dossier administratif est complet et qu'il s'est acquitté, s'il échet, du droit d'inscription spécifique pour certains élèves et étudiants étrangers, dont le montant est fixé conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière. L'inscription (ou réinscription) d'un élève majeur est soumis à des règles particulières.

A l'inscription, les documents suivants seront demandés :

- Une photocopie de la carte d'identité recto-verso ;
- Une composition de ménage, si l'élève n'a pas encore de carte d'identité définitive ;
- Pour les élèves entrant en 1^{ère} année : l'original du certificat d'études de base (CEB) et l'attestation du choix de langue.
Les modalités d'inscription en 1^{ère} année sont définies par le décret inscription (décret du 24/7/97 modifié par les décrets des 8/3/2012 et 21/12/2011)
- Pour les élèves du DASPA, les modalités d'inscription seront expliquées lors de la rencontre avec le responsable du DASPA.

IV. LES CONSEQUENCES DE L'INSCRIPTION SCOLAIRE

Article 8

L'inscription concrétise un contrat entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève ainsi qu'à ses parents des droits mais aussi des obligations. Pour rappel, la langue usuelle de l'école est la langue française. Les élèves sont tenus de s'exprimer en français à l'école.

IV.1. LA PRÉSENCE À L'ÉCOLE

Article 9

L'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques ainsi qu'aux activités sportives, culturelles et spirituelles. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement ou son adjoint après demande dûment justifiée pour un motif légitime (voir Art.15)

Les cours de natation et d'éducation physique sont obligatoires au même titre que tout autre cours. Une dispense n'est accordée que sur présentation d'un certificat médical justifié. Les directives de l'inspection imposent que le professeur donne un travail en rapport avec le cours. Dans tous les cas, l'élève sera toujours présent dans l'établissement. Le port du voile lors du cours d'éducation physique est strictement interdit.

Article 10

L'élève sera présent dans la cour 5 minutes avant le début des cours (voir horaire à l'article 22). A l'aller comme au retour du local programmé dans l'horaire, il se rend directement à destination en empruntant le chemin le plus court. (Voir article 23 sur les déplacements).

L'entrée et la sortie de l'école se font uniquement par la grille. A l'aller comme au retour, et pendant la journée scolaire, la fréquentation des cafés est interdite, tout comme l'achat de boissons alcoolisées dans tout autre commerce. Si l'élève arrive en retard, il doit passer par l'accueil et présenter son journal de classe pour y apposer un cachet d'arrivée tardive. S'il n'en dispose pas, il recevra un billet de retard à coller dans son journal de classe. Les retards sont transmis à l'éducateur responsable de l'élève.

Article 11 - Conservation des documents

Les services de l'inspection doivent pouvoir évaluer le niveau des études et l'adéquation des cours avec les programmes et les compétences.

Pour ce faire, ils s'appuient notamment sur les documents des élèves.

Chaque élève doit donc :

1. tenir son journal de classe, ses notes, ses travaux en ordre,
2. conserver ceux-ci soigneusement pendant l'année scolaire.

L'école récupère les documents certificatifs (examens), les journaux de classe pour les conserver.

L'élève et ses parents conservent les autres documents à domicile (cours, évaluations formatives) jusqu'à la fin des études secondaires.

Article 12 – Le journal de classe

Sous la conduite et le contrôle des professeurs, les élèves tiennent un journal de classe mentionnant, de façon succincte mais complète, d'une part, l'objet de chaque cours et d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile ainsi que le matériel nécessaire aux prochains cours. Le journal de classe mentionne l'horaire des cours ainsi que l'horaire des activités pédagogiques et parascolaires.

(Circulaire du 08 juin 2000 relative aux certificats soumis à la Commission d'homologation)

Les élèves sont obligés d'utiliser le journal de classe fourni par l'école et de l'avoir toujours avec eux, y compris lors d'une arrivée tardive pour y voir apposer le cachet de retard.

S'ils ont perdu leur journal de classe, ils sont dans l'obligation d'en acheter un nouveau auprès de l'éducateur et de le recopier complètement dans les plus brefs délais.

Les élèves le soumettent à toute personne de la communauté éducative qui le demande pour vérifier son ordre et sa tenue. Les parents veilleront à prendre régulièrement connaissance du journal de classe.

A défaut d'avoir un journal de classe en ordre, l'élève peut être sanctionné par une retenue où il ira se remettre en ordre.

L'élève ne peut en aucun cas retirer ou découper des (parties de) pages du journal de classe ou encore y imiter la signature de la personne responsable légalement. Ces attitudes seront assimilées à une fraude et sanctionnées comme telle.

Le journal de classe peut également être un moyen de correspondance de l'établissement vers les parents. Les communications concernant les retards, les horaires, les congés et le comportement y sont inscrites.

Il peut être utilisé par les parents comme moyen de communication vers l'école. Les parents ont la possibilité d'interpeler les enseignants et éducateurs par ce biais (demande de rendez-vous, annonce d'un rendez-vous médical, administratif pour l'élève, ...), même si dans un souci de confidentialité, nous leur conseillons d'adresser ces demandes soit par écrit sous enveloppe fermée, soit par téléphone.

Pour toutes les questions, même celles qui ne sont pas strictement scolaires, l'élève et les parents peuvent aussi trouver un interlocuteur privilégié en la personne de l'éducateur responsable ou de la direction. L'identité de cet éducateur est communiquée à l'élève au début de l'année. C'est à lui que vous veillerez également à annoncer tout changement de situation familiale, d'adresse ou de numéro de téléphone.

La présence des parents aux réunions et séances d'information revêt souvent une importance capitale pour la réussite scolaire de l'élève. Pour des problèmes particuliers, les parents peuvent toujours solliciter une entrevue avec l'un ou l'autre membre du corps enseignant.

Dans le but d'améliorer l'efficacité des contacts, l'école s'est dotée d'un système informatique qui permet de communiquer par SMS, notamment en ce qui concerne les retards, les absences et les informations générales.

Article 13 – Obligations pour les parents d'un élève mineur

Les parents doivent informer leurs enfants du respect de ce règlement et de l'obligation scolaire. Les parents ont le devoir de veiller à ce que l'élève fréquente régulièrement et assidûment l'établissement. Ils manifestent leur intérêt pour le travail de leur enfant en vérifiant et en signant régulièrement le journal de classe, les interrogations et travaux, en répondant aux convocations de l'école.

Article 14

Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière. (cfr. article 100 du Décret du 24 juillet 1997, tel que modifié)

En cas de difficultés de paiement des frais scolaires, il est possible d'échelonner les frais. Les parents ou l'élève majeur sont invités à prendre contact avec la direction qui envisagera avec eux la solution à adopter. Vous trouverez le numéro de compte à l'article 3 de ce R.O.I.

IV.2. LES ABSENCES

Article 15

Les conséquences des absences injustifiées sont réglées dans le respect des textes des Décrets et des dispositions légales. Elles peuvent entraîner l'exclusion. Le règlement des études précise la conduite à tenir quant aux absences lors d'une interrogation, lors d'un contrôle, etc. Ainsi, une absence **justifiée** le jour d'une interrogation n'empêche pas que cette dernière soit faite à un autre moment selon les indications du professeur. (Chapitre 2, Sections 3-4 du Règlement des Etudes).

Article 16 - Obligations pour les parents d'un élève mineur et les élèves majeurs

§1. Toute demande de sortie en dehors des heures prévues devra être justifiée anticipativement par un mot écrit des parents remis aux éducateurs sous peine d'être refusée.

L'absence à 1 période de cours ou plus durant un même demi-jour entraîne automatiquement une demi-journée d'absence. Toute absence non justifiée inférieure à 1 heure de cours n'est pas considérée comme une absence, mais comme un retard et sanctionnée comme tel.

Conséquences de l'absentéisme

§2. A partir du 2e degré de l'enseignement secondaire, toute absence injustifiée de plus de 20 demi-journées sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité d'élève régulier, et par conséquent la perte du droit à la sanction des études, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles.

Au plus tard à partir du 10e demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement le convoque ainsi que ses parents, s'il est mineur, par courrier recommandé avec accusé de réception.

Lors de l'entrevue, le chef d'établissement rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'obligation et l'absence scolaires. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire.

A défaut de présentation, le chef d'établissement peut déléguer au domicile ou au lieu de résidence de l'élève un membre du personnel auxiliaire d'éducation ou, le cas échéant, un médiateur attaché à l'établissement ou en accord avec le directeur du centre PMS, un membre du personnel de ce centre. Celui-ci établit un rapport de visite à l'attention du chef d'établissement.

Dès le 20ème jour d'absence, l'élève recevra une attestation de fréquentation en tant qu'élève libre, soit à l'issue de l'année scolaire s'il termine celle-ci dans le même établissement, soit en cours d'année scolaire, s'il quitte l'établissement.

Dès que l'élève, devenu libre, aura manifesté l'intention de suivre à nouveau les cours de manière régulière et assidue, la demande de recouvrement de la qualité d'élève régulier sera introduite auprès du ministre, via la DGEO sur base du formulaire prévu à cet effet.

Le décret « Missions » permet également que la demande de recouvrement de la qualité d'élève régulier puisse être introduite par l'élève majeur, par les parents ou par la personne investie de l'autorité parentale.

Cette demande sera introduite sur papier libre.

Aucune demande ne pourra être acceptée au-delà du 15 mai, excepté pour les élèves qui atteignent 20 demi-jours d'absence injustifiée au-delà de cette date.

Une fois la dérogation demandée, l'élève devra être assidu. Tout manquement à cette règle lui fera perdre définitivement la qualité d'élève régulier pour l'année scolaire en cours et sera signalé par le chef d'établissement à la direction générale de l'enseignement obligatoire, et aux parents ou à l'élève majeur, sur base du formulaire prévu à cet effet.

§3. L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire plus de 20 demi-journées d'absence injustifiée peut être exclu définitivement de l'établissement.

§4. Désormais, le signalement au SAJ se fait dès que le chef d'établissement constate à propos d'un élève mineur soumis à l'obligation scolaire :

- soit qu'il est en difficulté ;
- soit que sa santé ou sa sécurité sont en danger ;
- soit que ses conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers, notamment en cas d'absentéisme suspect.

Ce signalement doit se faire selon des modalités de communication préalablement définies entre le SAJ et l'établissement.

Article 17

§1. Dans le respect de la circulaire ministérielle du 14 janvier 1999, toute absence doit être justifiée.

Absences justifiées d'office

<i>MOTIFS D'ASBENCE</i>	<i>DUREE</i>	<i>JUSTIFICATIFS A FOURNIR</i>
Indisposition ou maladie de l'élève couverte par certificat médical	Durée du certificat	Certificat médical
Convocation de l'élève pour se rendre auprès d'une autorité publique	Durée nécessaire pour assister à la convocation	Attestation délivrée par cette autorité
Décès d'un parent du 1 ^{er} degré (= parents, beaux-parents)	Max 4 jours d'ouverture de l'école	Remise d'une annonce de décès (faire-part, document des pompes funèbres)
Décès d'un parent à quelque degré que ce soit et habitant sous le même toit	Max 2 jours d'ouverture de l'école	Remise d'une annonce de décès (faire-part, document des pompes funèbres)
Décès d'un parent à quelque degré que ce soit et n'habitant pas sous le même toit	Max 1 jour d'ouverture de l'école	Remise d'une annonce de décès (faire-part, document des pompes funèbres)
Participation de l'élève jeune sportif de haut niveau	Max 30 demi-jours par année scolaire sauf dérogation	Document délivré par le ministre des sports ou la fédération sportive + autorisation des parents si élève mineur Durée de l'absence à annoncer à la direction au plus tard une semaine avant compétition
Participation de l'élève (qui n'est pas jeune sportif de haut niveau) à des stages	Max 30 demi-jours par année scolaire sauf dérogation	Attestation de la Fédération sportive compétente + autorisation si élève mineur Durée de l'absence à annoncer à la direction au plus tard une semaine avant compétition

§2. Les absences justifiées par les parents ou par l'élève majeur sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement :

MOTIFS	EXEMPLES ET PRECISIONS
Cas de force majeure	L'élève doit avoir été dans l'impossibilité de se rendre à l'école Ex : accident survenu sur chemin de l'école, incendie, ...
Circonstances exceptionnelles liées à des problèmes familiaux	Ex : des soins de santé devant être donnés à un parent, une fugue d'un élève, ...
Circonstances exceptionnelles liées à la santé mentale ou physique de l'élève	Ex : maladie non couverte par certificat médical, état dépressif causé par un décès...
Circonstances exceptionnelles liées aux transports	Ex : grève des transports en commun, panne de voiture

§3. 16 demi-jours d'absence au maximum peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même. Le justificatif présenté est laissé à l'appréciation du chef d'établissement dans le respect du

§2. Si celui-ci décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou le jeune majeur, il les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) sont repris en absence injustifiée.

§4. Pour que l'absence puisse être prise en considération, le justificatif doit être remis à l'éducateur responsable du degré au plus tard le jour de retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de 3 jours, il doit être remis au plus tard le 4^{ème} jour.

Toute absence non justifiée dans ce délai est notifiée aux parents ou à l'élève majeur au plus tard dans les 7 jours calendrier à dater du jour d'absence.

Toute autre absence est considérée comme injustifiée.

Ainsi sont considérées comme non justifiées les absences pour convenance personnelle comme : permis de conduire, fête ne figurant pas au calendrier fixé par la Fédération Wallonie Bruxelles, anticipation ou prolongation de congés officiels, etc.

En cas d'absence « délibérée » (brossage) aux cours, remédiations, étude, de départs anticipés durant la journée sans en avertir l'éducateur, de retards systématiques aux cours d'EPS, l'élève sera sanctionné.

IV.3. LES RETARDS

Article 18

Toute arrivée tardive est considérée comme anormale (voir aussi Art. 9). Il appartient à l'élève et à ses parents de la justifier auprès de l'éducateur responsable. **Le retard est inscrit dans le journal de classe qu'il présentera spontanément à l'éducateur présent à l'accueil. Il devra rentrer avec politesse en classe, s'excusant de son retard auprès du professeur à qui il présentera directement son journal de classe.** Des retards répétés le matin pourront entraîner un demi-jour d'absence injustifiée, voire une sanction disciplinaire.

Comme indiqué à l'article 12, dans le but d'améliorer l'efficacité des contacts, l'école s'est dotée d'un système informatique qui permet de communiquer par SMS, notamment en ce qui concerne les retards et les absences. L'éducateur l'enverra dès après son contrôle des absences en classe.

IV.4. RECONDUCTION DES INSCRIPTIONS

Article 19

L'élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf :

- 1) lorsque l'exclusion de l'élève est prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 5 septembre,
- 2) lorsque les parents ont fait part, dans un courrier au chef d'établissement, de leur décision de retirer l'enfant de l'établissement,
- 3) lorsque l'élève n'est pas présent à la rentrée scolaire, sans justification.

Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris ci-dessus, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de

l'élève, l'année scolaire suivante et cela, dans le respect de la procédure légale. (Articles 76 et 91 du décret "Missions" du 24 juillet 1997, tel que modifié).

V. LA VIE AU QUOTIDIEN

V1. L'ORGANISATION SCOLAIRE

Article 20

L'école est ouverte de 7h45 à 17h00 (sauf le mercredi **de 7h45 à 15h00**).

Article 21

Pour entrer dans l'école après 08h15 (heure de début des cours), l'élève sonnera et attendra qu'on lui ouvre la porte.

L'école ferme ses portes quelques minutes après 16h10 suivant l'horaire quotidien.

Le mercredi, les portes sont fermées quelques minutes après 12h40, sauf si des activités sont organisées l'après-midi dans l'implantation (jusque 15h00).

Article 22

HORAIRE :

Lundi – mardi – jeudi – vendredi :

08.15 - 09.05 1ère heure de cours
09.05 - 09.55 2ème heure de cours
09.55 - 10.10 récréation
10.10 - 11.00 3ème heure de cours
11.00 - 11.50 4ème heure de cours
11.50 - 12.40 temps de midi
12.40 - 13.30 5ème heure de cours
13.30 - 14.20 6ème heure de cours
14.20 - 14.30 récréation
14.30 - 15.20 7ème heure de cours
15.20 - 16.10 8ème heure de cours

Mercredi :

08.15 - 09.05 1ère heure de cours
09.05 - 09.55 2ème heure de cours
09.55 - 10.10 récréation
10.10 - 11.00 3ème heure de cours
11.00 - 11.50 4ème heure de cours
11.50 - 12.40 5ème heure de cours

Afin que les parents en soient avertis, tout élève qui quitte l'école avant l'heure habituelle de fin des cours doit faire apposer dans son journal de classe un cachet de « sortie autorisée » par un éducateur. Il sera signé par les parents. Une sanction est prévue pour l'élève qui n'est pas en ordre, c'est-à-dire qui quitte l'école sans le cachet de sortie.

L'élève qui, en cas de sortie anticipée, ne présente pas son journal de classe aux éducateurs pour y apposer le cachet ne sera pas autorisé à quitter l'école avant son heure habituelle de fin des cours.

Article 23 – Les déplacements

Au retentissement de la 1ère sonnerie, les élèves se rangent dans la cour. Ils se dirigent vers leur classe respective avec leur professeur selon l'ordre établi.

L'intercours n'est pas un temps de récréation. Il est interdit de courir et de jouer à l'intérieur des locaux ou dans la cour. L'élève reste en classe et ne circule pas dans les couloirs (sauf en cas de changement de local). Ce n'est pas l'occasion de fréquenter les toilettes. L'intercours permet de se préparer, de prendre le matériel nécessaire pour le cours et d'attendre calmement à sa place.

Les déplacements éventuels se font dans le plus grand calme.

L'élève qui doit changer de local libère son banc de tout matériel et vérifie qu'aucun déchet n'entoure sa place respective, car le local sera occupé par une autre classe.

Les couloirs et les toilettes ne sont pas des terrains de jeux, des lieux de promenade ou de stationnement prolongé.

Le non-respect de ces règles pourra être sanctionné.

Article 24 – Les temps de midi

1. Les parents ou responsables légaux des élèves de 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème qui souhaitent autoriser leur fils ou fille à quitter l'école durant le temps de midi doivent en faire la demande écrite lors de l'inscription et la remettre à l'éducateur ou éducatrice, afin d'obtenir une « carte de sortie » pour leur enfant. Dans ce cas, les parents déchargent l'école de toute responsabilité en cas d'accident et de dommages matériels qui pourraient survenir durant la sortie de leur enfant.

A la fin du temps du dîner, les portes seront ouvertes 5 minutes avant la sonnerie. Il va de soi que les élèves doivent être rentrés à l'école bien à temps, c'est-à-dire 5 minutes avant la sonnerie de rentrée de l'après-midi.

Les élèves des autres classes (1ère, 2ème, DASPA) doivent rester et dîner dans l'école. Toute demande d'autorisation pour rentrer à domicile doit être soumise à la direction.

2. Les élèves restant à l'école prennent obligatoirement leur repas de midi de 11h50 à 12h40, dans le local mis à leur disposition. Les élèves participent à la remise en ordre du local après le repas. (voir article 36)

3. Les élèves autorisés à sortir pendant le temps de midi, doivent être en mesure de présenter leur « carte de sortie » à chaque sortie et à chaque retour de l'école. L'élève qui n'a pas sa carte de sortie ne peut quitter l'école.

4. Il est demandé aux élèves autorisés à sortir de :

- ne pas stationner devant l'école et ne pas servir de "coursier" pour les élèves qui restent à l'intérieur ;
- ne pas fumer aux abords de l'école ;
- ne pas fréquenter les cafés, ni acheter et consommer des boissons alcoolisées ;
- rentrer à l'école pour l'heure normale des cours même s'il s'agit d'une heure d'étude ;
- ne pas se rendre dans une propriété privée voisine de l'école (Vélodrome).

Toute entorse à l'une ou à plusieurs de ces règles entraînera la suspension provisoire ou définitive de l'autorisation de sortie.

Article 25 – Les récréations

Les récréations sont obligatoires : aucun élève ne reste en classe ou dans les couloirs. Les élèves descendent par leur escalier respectif et se rendent directement dans la cour.

Dans la cour, on ne s'assied que sur les bancs prévus à cet effet.

Les élèves éviteront les jeux dangereux et respecteront les emplacements prévus pour les différents sports.

On veillera à la propreté des toilettes. Le respect des autres exige que cet endroit reste propre et à la libre disposition de tous. Les élèves n'y resteront que le temps nécessaire, **sans y fumer**.

Afin que les parents en soient avertis, tout élève qui quitte l'école avant l'heure habituelle de fin des cours doit faire apposer dans son journal de classe un cachet de « sortie autorisée » par un éducateur. Une sanction est prévue pour l'élève qui n'est pas en ordre, c'est-à-dire qui quitte l'école sans le cachet de sortie.

L'élève qui, en cas de sortie anticipée, ne présente pas son journal de classe aux éducateurs pour y apposer le cachet ne sera pas autorisé à quitter l'école avant son heure habituelle de fin des cours.

Article 26 – Le matériel

Il est conseillé de marquer **le** nom de l'élève **sur** tout vêtement ou matériel apporté à l'école. Les élèves ne laisseront jamais traîner de l'argent dans leur cartable.

Les élèves s'abstiendront de venir avec des vêtements ou des objets de valeur.

Seul le matériel scolaire est autorisé dans l'établissement.

Le matériel scolaire devra être amené chaque jour et repris à domicile à la fin des heures de cours, de manière à éviter les vols, dégradations. Les classeurs, cahiers et journaux de classe ne peuvent être déposés en fin de journée au-dessus des armoires des classes, des distributeurs, ...

Article 27 – L'usage des appareils téléphoniques et connectés au réseau internet

Les smartphones, appareils photographiques et autres supports multimédias gênent la démarche scolaire. En conséquence, l'élève respecte l'interdiction de leur manipulation ou de leur usage durant les cours et les activités scolaires extérieures à l'établissement, cours d'éducation physique y compris.

Ils sont tolérés durant les récréations uniquement (pas les changements de locaux) et les heures d'étude. Ils devront toujours être éteints et rangés hors de vue dès la sonnerie annonçant la fin de la récréation. Un gsm qui sonne ou vibre pour quelle que raison qui soit (alarme, réveil, message, musique non autorisée...) pourra être confisqué par n'importe quel membre de l'établissement

(direction, éducateurs, enseignants). En cas d'infraction répétée, un rapport de faits pourra être établi.

Lors de toute épreuve évaluative, l'élève ne peut en aucun cas avoir un gsm ou tout autre appareil sur lui. Il pourra lui être demandé de placer celui-ci dans un endroit sécurisé par l'enseignant. L'enseignant sera libre de sanctionner avec un retrait de points la copie d'un élève ayant utilisé tout appareil multimédia durant l'épreuve. Il est déconseillé vivement de se présenter à l'école en possession d'une montre du type 'Apple Watch'. En cas de non-respect, l'objet sera confisqué et rendu uniquement aux parents.

En cas d'urgence, il est toujours possible que les parents contactent leur enfant via le n° de téléphone de l'école : 071/41.38.58 (Vallées) et 071/48.97.06 (Haies).

Article 28 – Les moyens de transport

Les cyclistes et cyclomotoristes doivent cadenasser leur vélo ou moto de façon tout à fait sérieuse. Tout comme les automobilistes doivent fermer leur auto à clé. Il est rappelé que, comme cela se passe dans les parkings, l'école n'est pas responsable des véhicules et objets déposés par les élèves. Il est interdit d'entrer ou de sortir de l'école avec le moteur allumé (en cas de non-respect de la consigne, l'entrée à l'école sera interdite au véhicule).

Article 29 – Le cours d'éducation physique

Un règlement spécifique au cours d'éducation physique a été mis en place. Il est destiné à chaque élève et ils sont tenus de le respecter.

Article 30 – Le cours d'informatique (bureautique)

Un règlement spécifique à ce cours a été mis en place. Il est destiné à chaque élève et ils sont tenus de le respecter.

Article 31 – Les cours de cuisine (vie quotidienne-entretien-éducation nutritionnelle-éducation sociale et familiale)

Un règlement spécifique à ces cours a été mis en place. Il est destiné à chaque élève et ils sont tenus de le respecter.

Article 32 - Activité extra-scolaires

La participation aux activités extra-scolaires dans le cadre des cours est obligatoire pour les élèves. Les articles du R.O.I. restent d'application pendant ces activités.

La direction se réserve le droit d'interdire la participation d'un élève à toute activité ou tout voyage organisé dans le cadre scolaire à un élève qui ne respecte pas les règles inhérentes à l'établissement et dont l'attitude pose problème.

La participation aux activités sortant du cadre des cours est laissée à l'appréciation des parents.

V.2. LE SENS DE LA VIE EN COMMUN

Article 33 – Vie privée

RESEAUX SOCIAUX

L'établissement rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, d'un site internet quelconque, sur la page Facebook de l'école ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, Périoscope, application mobile de diffusion en direct ...) :

- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrants, diffamatoires, injurieux ... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;
- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont pas libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme... ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraires à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- d'inclure sur le site de l'école ou en lien sur la page Facebook du Lycée des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, telle que prévue au chapitre VI du présent document.

Avertissement relatif à la protection de la vie privée : les fournisseurs d'accès Internet ont l'obligation de surveiller ce qui se passe sur leur réseau (sites, chat, news, mail...).

Lorsque les élèves utilisent le réseau pédagogique de l'école, ils sont bien conscients que cette connexion n'est ni personnelle, ni privée et que cette activité est tracée (enregistrée) et susceptible d'être contrôlée.

DONNÉES PERSONNELLES

L'école informe l'élève et ses parents qu'elle enregistrera et traitera, durant toute la durée de la scolarité de l'élève dans son établissement, des données à caractère personnel en vue de gérer les relations avec l'élève et en vue de respecter ses obligations légales et réglementaires.

Ces données sont indispensables à l'égard de l'école et de l'autorité publique pour l'inscription de l'élève, les relations avec celui-ci, la gestion de l'enseignement, l'octroi des subsides, l'octroi ainsi que la reconnaissance des certifications et diplômes. Ces données ne seront pas utilisées à des fins de marketings directs.

Le responsable du traitement est l'A.S.B.L. Lycée François de Sales à Gilly dont le siège est situé rue des Vallées 18 à Gilly.

L'école et l'administration (CPMS) sont les seuls destinataires des données récoltées. Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant.

L'école fait régulièrement l'objet de demande de la part d'écoles supérieures, de sociétés d'intérim pour disposer des données administratives des élèves.

Dorénavant, l'école ne les transmettra plus qu'avec l'autorisation des parents (cfr document annexe à ce R.O.I. signé lors de l'inscription).

Par l'approbation sans réserve du présent règlement (cfr document annexe à ce R.O.I. signé lors de l'inscription), les parents autorisent le Lycée François de Sales à un affichage des résultats scolaires (la réussite ou de l'échec en fin d'année), de résultats de compétitions sportives, intellectuelles, des livres à rendre à la bibliothèque, ...

DROITS À L'IMAGE

En accord avec les lois qui protègent la propriété intellectuelle, une personne ne peut publier que des textes, des images ou des vidéos (morceau de musique ou film) dont elle est personnellement l'auteur ou pour lesquels elle a payé des droits. Tout cours, toute épreuve réalisés par un professeur sont sa propriété intellectuelle.

Les photos de classes, de groupes à l'occasion d'activités scolaires, sont utilisées à des fins d'illustrations de ces événements sur le site de l'école ou la page Facebook.

Les photos individuelles prises en début d'année scolaire sont exclusivement destinées à la gestion interne de l'école.

Par l'approbation sans réserve du présent règlement (cfr document annexe à ce R.O.I. signé lors de l'inscription), les parents autorisent le Lycée François de Sales à utiliser les photos de leur enfant dans les conditions suivantes :

- Contexte : vie de l'école, photos de classe, classes extérieures (Projet Suisse, Mer, ...), journées portes ouvertes de l'école, fête de l'école, brocante à l'école, compétition sportive, production d'un support vendu au bénéfice de l'école, activités ou sorties de classe, toutes activités organisée par l'école dans le but de constituer des finalités de souvenirs de classe pour les enfants et leurs parents, des souvenirs de toutes autres activités en lien avec l'école, des informations pour des parents et des élèves (actuels ou potentiels) sur la vie et le fonctionnement de l'école.
- Modes de diffusion utilisés : les photos seront diffusées par affichage dans les locaux de l'école, publication via courrier électronique adressé aux parents et / ou au personnel de l'école, dans la brochure présentant l'école ainsi que sur les sites internet de l'école et la page Facebook de l'école.
- Destinataires qui auront accès aux photographies : les documents seront placés à destination du personnel de l'école, des parents et enfants de l'école ou des parents potentiels de l'école, du pouvoir organisateur de l'école, d'éventuelles ASBL développant un projet en collaboration avec l'école.

Article 34

L'élève reconnaît à l'ensemble du personnel (directeurs, professeurs, éducateurs, secrétaires, hommes d'entretien, techniciennes de surface) l'autorité dont ils sont investis. Il répond en outre ponctuellement à leurs instructions, même hors de l'enceinte de l'établissement, quant à leur comportement sur le trajet du domicile à l'établissement scolaire. En toute circonstance, dans son attitude et ses propos, il manifesterà le respect que l'on doit à chacun.

Article 35

L'élève respecte le travail des autres : son comportement contribue à créer et maintenir un climat de travail dans sa classe. Il suivra les consignes et méthodes proposées par les professeurs.

Article 36

L'élève respecte les lieux communs, les locaux, le matériel de ses condisciples, le matériel et les installations mis à sa disposition par l'école : ceux-ci sont destinés à tous, donc à chacun.

Les locaux et le matériel ne sont accessibles aux élèves qu'avec l'autorisation d'un membre du personnel.

Il en découle que :

- Chacun veille à maintenir en état de propreté les locaux, les toilettes, les couloirs, la cour mis à sa disposition ;
- Chacun participe au recyclage de ses déchets dans les poubelles prévues à cet effet ;
- Chaque élève se sent responsable de son local et prend les dispositions nécessaires pour alléger le travail de l'équipe d'entretien ;
- Chaque élève respecte cette équipe qui œuvre chaque jour à créer un environnement agréable ;
- Chacun est responsable de son banc (annotations, propreté intérieur et extérieur, ordre) ainsi que des alentours ;
- Les boissons et la nourriture sont interdites dans les locaux de cours, sauf pour raisons médicales justifiées par un certificat médical ou l'autorisation d'un membre du personnel.
- Tous les élèves seront amenés à participer aux différentes actions mises en place au sujet de la propreté.

Les élèves qui se sont rendus coupables de dégâts matériels, de vandalisme ou de négligence sont obligés, selon le cas, de nettoyer, de réparer le matériel endommagé ou de rembourser les frais occasionnés.

Article 37

1. A l'école, une tenue vestimentaire simple, propre, décente est de rigueur. Aucun habillement, tenue ou coiffure saugrenus ou débraillés, ni tenues provocantes ne sont admis.
2. Tout couvre-chef doit être ôté pendant les cours et les activités organisées par l'école ainsi qu'à l'intérieur des locaux.
3. Aucune tenue à connotation religieuse, folklorique ou traditionnelle n'est autorisée.
4. L'école permet aux élèves de religion musulmane qui portent habituellement le foulard de le garder. Tout cas litigieux est soumis à l'appréciation de la Direction qui décidera sans appel. **Toutefois, le port du voile n'est pas autorisé dans le cadre de la formation dispensée en alternance (CEFA).**
5. En vertu d'un décret du 2 mai 2006, le tabagisme est interdit dans l'enceinte de l'école ainsi que pendant les activités extérieures organisées par celle-ci, aussi bien dans les bâtiments que dans les espaces ouverts (cour de récréation, toilettes, couloirs, ...).
6. L'introduction et la consommation d'alcool et de drogues sont interdites dans l'école, à son abord, durant le temps de midi à l'extérieur. En cas de suspicion ou d'effraction avérée, l'école se réserve le droit de faire appel à la police.
7. L'introduction d'images pornographiques en version papier (revues, feuilles, ...) et l'utilisation de tout support numérique (gsm, tablette, ordinateur, ...) pour la consultation d'images-vidéos pornographiques et licencieuses sont interdites. Si ces faits sont avérés contre un élève, ses parents pourront être convoqués par les éducateurs.

Article 38 - Respect du voisinage

Par respect des riverains, les élèves veilleront à ne pas s'asseoir sur les appuis de fenêtres et seuils de porte. Ils n'y abandonneront pas leurs déchets, voire leurs mégots de cigarette.

Article 39 - Les stages

Dans de nombreuses options du 3^{ème} degré, les programmes de cours peuvent comporter des stages en entreprises obligatoires et non rémunérés.

Les élèves concernés par les stages :

- sont tenus de rechercher eux-mêmes un lieu de stage en rapport avec leur formation ;
- sont tenus de faire compléter les documents fournis par l'enseignant responsable des stages ;
- sont tenus de remettre ces documents à l'enseignant responsable des stages à la date prévue ;
- sont tenus de se soumettre le cas échéant à une visite médicale ;
- sont couverts par l'assurance scolaire (le cas échéant, le rapport d'accident est rédigé par l'entreprise)
- doivent compléter un carnet de stage fourni par l'école et le rentrer dans les délais imposés.
- doivent prévenir l'école et le lieu de stage d'une absence ou d'un retard avant le début de la journée de travail prévue
- sont tenus de fournir un justificatif à l'école et au lieu de stage pour toute absence d'une journée.
- sont tenus d'adopter une attitude respectueuse et en adéquation avec le règlement d'ordre intérieur de l'école et les consignes des maîtres de stage.

Il conviendra d'aller également lire le chapitre 4 du Règlement des études.

Article 40 - Respect des mesures de sécurité

Le Lycée François de Sales est un lieu privé et nul ne peut y pénétrer sans autorisation. Toute personne extérieure est dès lors invitée à se présenter à l'accueil.

Les élèves sont tenus de se soumettre aux règles de sécurité en vigueur dans chaque classe, local particulier. Pour ces locaux (éducation physique, cuisine, informatique), un règlement est établi, expliqué et remis à chaque élève en début d'année. Ils y reprennent l'attitude à adopter pour éviter tout risque d'accident.

L'utilisation de matières incandescentes est interdite dans les bâtiments et, plus généralement à proximité des matériaux inflammables (poubelles, conteneurs, etc.). Toute infraction à cette règle est considérée comme une faute grave et peut entraîner l'exclusion définitive.

Nous nous devons d'être attentifs au risque d'incendie. Des plans d'évacuation sont mis en place au sein de l'école, avec des exercices d'évacuation organisés au cours de l'année. Les élèves sont tenus de se conformer aux mesures d'évacuation.

Un conseiller en prévention est présent dans l'école et est disponible sur rendez-vous.

V.3. LES ASSURANCES

Article 41

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école, auprès des éducateurs.

(cfr. article 19 de la loi du 25 juin 1992)

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré dans le cadre des cours et sur le chemin de l'école.

1. L'assurance responsabilité civile couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre :

- les différents organes du Pouvoir Organisateur,
- le chef d'établissement,
- les membres du personnel,
- les élèves,
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il y a lieu d'entendre toute personne autre que les assurés.

La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'établissement n'est pas couverte.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurances.

2. L'assurance "accidents" couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurance.

L'assurance couvre les frais médicaux après intervention de la mutuelle, l'invalidité permanente et le décès.

Les parents qui le désirent pourront obtenir copie du contrat d'assurance.

VI. LES CONTRAINTES DE L'EDUCATION

VI.1. LES SANCTIONS

Article 42

L'exclusion provisoire d'un établissement ou d'un cours ne peut, dans le courant d'une même année scolaire, excéder 12 demi-journées. A la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à cette mesure dans des circonstances exceptionnelles. (article 94 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié).

Article 43

LES SANCTIONS, selon la gravité des faits, sont :

1. Le rappel à l'ordre,
2. Le rappel à l'ordre accompagné d'une note au journal de classe,
3. Le rappel à l'ordre avec travail supplémentaire,
4. L'exclusion momentanée d'un ou plusieurs cours (l'élève qui reçoit du travail par l'enseignant est tenu d'exécuter le travail qui lui est demandé, celui-ci pourra être évalué et repris dans la note finale de la période formative),
5. Le rapport de fait – pour avertissement – avec une sanction (retenue ou autre) – avec passage au conseil de discipline évalué par l'éducateur,
6. Le renvoi d'un à plusieurs jours. En cas d'exclusion des cours ou de renvoi temporaire, l'élève est tenu d'exécuter le travail qui lui est demandé et de mettre ses cours à jour.
7. Le renvoi définitif.

Dans tous les cas, l'élève qui persiste dans une attitude inacceptable, malgré le rappel noté dans son journal de classe, verra ses parents convoqués soit par téléphone soit par courrier. L'objectif sera de trouver ensemble des solutions afin de permettre à l'élève de poursuivre sa scolarité dans de bonnes conditions.

Article 44

A la rue des Vallées, l'élève exclu d'un cours doit se présenter immédiatement chez l'éducateur présent à l'étude muni de son journal de classe. A la Place des Haies, il se rend directement au bureau des éducateurs. Il ne pourra rentrer en classe qu'avec une autorisation écrite de l'éducateur.

Pour les retenues, la convocation sera notée dans le journal de classe ou la copie du rapport de faits. L'élève est prié de la faire signer par ses parents et la présenter à l'éducateur le jour de la retenue. Les élèves en retenue ne peuvent quitter l'établissement. Ils sont présents pendant les heures mentionnées.

Les élèves en retenue ne peuvent quitter l'établissement. Ils sont présents pendant les heures mentionnées sur la convocation.

Article 45

Les résultats insuffisants et répétés dus à un manque de travail, les oublis et les retards répétés dans la remise des travaux peuvent être sanctionnés par une retenue, de même que les absences injustifiées. (voir Article 17)

Pendant les heures d'étude, le refus de travailler ou de s'occuper activement dans le calme peut être sanctionné par une retenue.

Toute fraude ou tentative de fraude peut être sanctionnée au minimum par une retenue.

Tout acte de violence est sanctionné au minimum par une retenue et peut conduire à l'exclusion définitive.

Tout acte de vandalisme entraîne la remise en ordre du matériel et/ou la réparation financière indépendamment d'une autre sanction selon la gravité du cas.

Tout vol, recel ou extorsion d'argent, de biens, par chantage ou intimidation peut être sanctionné par un renvoi de trois jours. En cas de récidive, le renvoi définitif est immédiat selon les procédures légales.

L'élève en possession d'arme ou de tout objet pouvant être utilisé à cette fin est sanctionné par un renvoi définitif selon les procédures légales.

Tout élève pourvoyeur de drogues en qualité d'auteur, de coauteur ou de commettant, en-dehors ou dans l'établissement est renvoyé définitivement selon les procédures légales.

VI.2. L'EXCLUSION DÉFINITIVE

Article 46

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné peut en être exclu définitivement si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave. (cfr. article 89, § 1 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié)

L'élève majeur qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon la procédure décrite ci-dessous. (cfr. article 93, alinéa 2 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié)

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le Délégué du Pouvoir Organisateur (par le chef d'établissement), conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de réinscription, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le 4^e jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par recommandé.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et/ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil.

Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si l'élève et/ou ses parents et/ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Préalablement à toute exclusion définitive, le chef d'établissement prend l'avis du Conseil de classe ou de tout organe qui en tient lieu.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le Pouvoir Organisateur (ou son délégué) et signifiée par recommandé à l'élève s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable s'il est mineur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, si celui-ci est délégué par le Pouvoir Organisateur en matière d'exclusion.

La lettre recommandée sort ses effets le 3^e jour ouvrable qui suit la date de son expédition.

L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le délégué du Pouvoir Organisateur, devant le Conseil d'administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le conseil d'administration statue sur ce recours au plus tard le 15^e jour d'ouverture d'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le conseil d'administration doit statuer pour le 20 août. La notification de cette décision doit se faire dans les 3 jours ouvrables qui suivent la décision.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter l'élève provisoirement de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation. L'écartement provisoire ne peut excéder 10 jours d'ouverture d'école.

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive. (cfr. article 89, §2 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997, tel que modifié)

Par contre, ce nouvel article 89 prévoit que le centre PMS est à la disposition de l'élève et de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement.

FAITS GRAVES COMMIS PAR UN ÉLÈVE.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;

- le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;

- le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;

- tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement.

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'école :

- la détention ou l'usage d'une arme.

Par ailleurs, l'article 25 du décret du 30/06/98 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, reprend une énumération non exhaustive des faits graves susceptibles de justifier une exclusion définitive.

1. Tout coup et blessure porté sciemment par un élève sur un autre élève ou à un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celui-ci, ayant entraîné une incapacité de travail ou de suivre les cours même limitée dans le temps.
2. Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir Organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celui-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps.
3. Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement lorsqu'ils sont portés dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps.
4. L'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de quelque arme que ce soit visée, sous quelque catégorie que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et des munitions.
5. Toute manipulation hors du cadre didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques lorsque cet instrument peut causer des blessures.
6. L'introduction ou la détention, sans raison légitime, par un élève au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant.
7. L'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances inflammables sauf dans le cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci.
8. L'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement scolaire ou dans le voisinage immédiat de cet établissement de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées par l'usage, le commerce et le stockage de ces substances.
9. Le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci.

10. Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou sur un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

En outre, la jurisprudence considère également que la faute grave ne se limite pas à un fait ponctuel d'une gravité particulière mais peut également consister en une série de perturbations continues manifestant l'intention arrêtée de l'élève de ne pas se plier à la discipline de l'établissement qu'il fréquente et de saboter l'enseignement dispensé.

En application de l'article 26 du même décret, lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés ci-dessus, sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève compromettant l'organisation ou la bonne marche de l'établissement et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue ci avant.

Chacun de ces actes sera signalé au centre PMS de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre PMS, entre autres, dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un médiateur.

VII. LA SANTE A L'ECOLE

Article 47

La promotion de la santé à l'école (PSE) est obligatoire et gratuite.

Ce service est rendu par le centre PMS I libre de Châtelet et par le service PSE de Châtelet.

Une psychologue et une assistante sociale sont présentes régulièrement à l'école. Elles assistent à certains conseils de classe, analysent les situations d'élèves en difficulté, créent des contacts entre les personnes intéressées. Vous pouvez les contacter au Centre psycho-médico-social I Libre de Châtelet.

Outre ces problèmes de guidance et de tutelle psychologique, les membres du Centre apportent leur aide pour résoudre les problèmes d'orientation scolaire.

La visite médicale scolaire imposée par la loi est souvent d'un grand secours pour les parents. De par son caractère systématique, elle révèle parfois des problèmes non décelés par le médecin de famille. Elle a lieu à l'Inspection Médicale Scolaire.

Le médecin qui procède au bilan de santé de l'élève communique ses conclusions aux parents ou à la personne responsable ainsi qu'au médecin traitant lorsqu'un suivi particulier est nécessaire ou lorsque les parents ou la personne responsable en fait la demande.

Selon la loi, les parents sont censés accepter l'équipe médicale, sauf notification écrite de leur part lors de l'inscription. Dans ce dernier cas, ils doivent choisir un autre médecin pour procéder au bilan de santé individuel.

A défaut de se conformer à ces dispositions, les parents ou la personne responsable peuvent être punis d'une amende et d'un emprisonnement conformément à l'article 29 du décret du 20 décembre 2001.

VIII. DIVERS

Article 48

Une initiative individuelle ou collective sortant du cadre normal des activités scolaires ne sera prise qu'avec l'accord du chef d'établissement. Il en est ainsi de l'affichage, pétitions, rassemblements, collectes d'argent, vente de cartes, commerces, etc.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 49

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable, de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative, lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité.

Article 50

La responsabilité et les diverses obligations des parents ou de la personne responsable prévues dans le présent règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.